Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 080-248000499-20261102-1_20261102_710-AU

Décision du Président n° 1-20261102-7.10

Objet : Voiries – Remboursement des frais de réparation suite à un sinistre - M. DELABY

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/04/2026 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

Vu la demande de remboursement présentée par M. Delaby à la suite de dommages occasionnés à son véhicule ;

Considérant que, lors d'un trajet effectué le **5 mai 2026** sur la voie communale reliant **Chipilly à Morlancourt**, sur le territoire de la commune de Chipilly, M. Delaby n'a pas pu éviter un nid-de-poule présent sur la chaussée ;

Considérant que cet incident a occasionné des dommages à son véhicule, dont le montant des réparations s'élève à **503,00 €** ;

Considérant que la Communauté de communes a saisi son assureur afin de déterminer les conditions de prise en charge de ce sinistre ;

Considérant que l'assureur a indiqué que le montant de la franchise applicable au contrat d'assurance étant supérieur au montant des réparations, le règlement de cette somme devait être traité directement par la Communauté de communes ;

Considérant que ce remboursement est proposé au regard des circonstances particulières de l'incident et des éléments produits au dossier ;

DECIDE

Article 1er :

À la suite de l'incident survenu le 5 mai 2026 sur la voie communale reliant Chipilly à Morlancourt, d'autoriser le remboursement des frais de réparation du véhicule de M. DELABY, via son assureur, pour un montant de 503,00 €.

De préciser que cette prise en charge intervient au regard des circonstances particulières du dossier et des éléments communiqués par l'intéressé et par l'assureur de la Communauté de communes, et ne saurait constituer une reconnaissance générale d'une obligation de remboursement pour des dommages similaires.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du bureau communautaire.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 080-248000499-20261102-1_20261102_710-AU

Article 3 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services et Mme la comptable Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 2 novembre 2026

Le Président,

F. DEBEUGNY